

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 42

28 mai 1979

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 16 avril 1979 portant modification des règlements grand-ducaux du 27 mai 1966 et du 7 juin 1968 concernant l'examen d'admission à la première classe des établissements d'enseignement secondaire, moyen, technique et professionnel	page 870
Règlement grand-ducal du 23 avril 1979 portant adaptation des dispositions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à celles de la loi du 30 novembre 1978 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été validée et modifiée par la suite	871
Règlement grand-ducal du 30 avril 1979 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques	872
Großherzogliches Reglement vom 30. April 1979, welches den großherzoglichen Beschluß vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Straßen abändert und ergänzt	878
Règlement grand-ducal du 3 mai 1979 tendant à remplacer l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée	885
Règlement ministériel du 3 mai 1979 relatif aux douanes et accises	886
Loi du 4 mai 1979 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction, à l'équipement et à l'ameublement d'un nouveau centre thermal à Mondorf-les-Bains, y compris l'aménagement des alentours et la construction d'une route	890
Loi du 4 mai 1979 portant organisation de la Maison de Soins de l'Etat à Vianden	891
Règlement ministériel du 15 mai 1979 fixant certaines modalités d'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle allouée aux exploitations agricoles	894
Règlement ministériel du 17 mai 1979 concernant le canotage à moteur sur la Sûre	895
Règlement grand-ducal du 18 mai 1979 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1964 portant fixation des cotisations à verser par les personnes exerçant une profession agricole ou viticole à la Caisse d'allocations familiales des non-salariés	895
Règlement ministériel du 21 mai 1979 modifiant et complétant le règlement ministériel du 18 juillet 1975 portant fixation des indemnités des membres des bureaux de vote lors des élections législatives et communales	896
Réglementation au tarif des droits d'entrée	897

Règlement grand-ducal du 16 avril 1979 portant modification des règlements grand-ducaux du 27 mai 1966 et du 7 juin 1968 concernant l'examen d'admission à la première classe des établissements d'enseignement secondaire, moyen, technique et professionnel.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, notamment les articles 45 et 60;

Vu la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen, notamment les articles 30 et 42;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 8 du règlement grand-ducal du 7 juin 1968 concernant l'examen d'admission aux établissements d'enseignement secondaire, modifié par le règlement grand-ducal du 28 octobre 1976 portant modification de l'examen d'admission aux établissements d'enseignement secondaire et des conditions d'admission au collège d'enseignement moyen est complété par un sixième et un septième alinéa, libellés comme suit:

Les candidats qui ont obtenu trois notes suffisantes et qui n'ont pas totalisé 100 points dans les trois branches sont admissibles à la première classe de l'enseignement moyen, technique ou professionnel, dénommée «septième commune». Le jury en informera les candidats concernés,

Les candidats qui ont obtenu une seule note insuffisante et qui sont désireux de se présenter à l'examen d'admission en septième commune seront dispensés des épreuves d'examen portant sur les branches dans lesquelles ils ont obtenu des notes suffisantes. Le jury communiquera les notes obtenues par le candidat au Commissaire du Gouvernement pour l'examen d'admission en septième commune et en informera le candidat.

Art. 2. L'article 9 du règlement grand-ducal du 27 mai 1966 concernant les conditions d'admission au collège d'enseignement moyen modifié par le règlement grand-ducal du 28 octobre 1976 portant modification de l'examen d'admission aux établissements d'enseignement secondaire et les conditions d'admission au Collège d'enseignement moyen est complété par un deuxième et un troisième alinéa, libellés comme suit:

Sont dispensés de l'examen à la première classe de l'enseignement moyen, dénommé « septième commune », les élèves qui ont obtenu à l'examen d'admission à un établissement d'enseignement secondaire une note suffisante dans toutes les branches.

Les élèves qui ont obtenu des notes suffisantes dans deux branches à l'examen d'admission à un établissement d'enseignement secondaire sont dispensés des épreuves d'examen dans ces mêmes branches et ne doivent se soumettre qu'aux épreuves d'examen portant sur la branche dans laquelle ils ont obtenu une note insuffisante lors des épreuves de l'examen d'admission à un établissement d'enseignement secondaire.

Art. 3. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 16 avril 1979

Jean

*Le Ministre
de l'Education Nationale,*
Robert Krieps

Règlement grand-ducal du 23 avril 1979 portant adaptation des dispositions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à celles de la loi du 30 novembre 1978 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été validée et modifiée par la suite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 1964 portant réforme de la législation sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux;

Vu la loi du 30 novembre 1978 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et validée dans la suite;

Vu l'avis de la Chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 19, II de la loi du 12 juin 1964 portant réforme de la législation sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux est complété comme suit:

- f) Par dérogation aux conditions d'allocation qui précèdent, l'épouse qui est moins de 15 années plus jeune que son mari, a également droit à une pension, si à la date du décès de ce dernier le mariage antérieur ou postérieur à la cessation des fonctions a duré au moins dix années, ou si à la date du décès du mari il existe un enfant né ou conçu du mariage ou légitimé par le mariage.

Art. 2. Le présent règlement sortira ses effets à partir du 1^{er} décembre 1978.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 23 avril 1979
Jean

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph Wohlfart

Règlement grand-ducal du 30 avril 1979 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, modifiée et complétée par celles des 2 mars 1963, 17 avril 1970, 1^{er} août 1971, 7 avril 1976, 7 juillet 1977 et 31 mars 1978;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 23 décembre 1955, 29 juin 1956, 31 décembre 1956, 25 juin 1957, 27 décembre 1957, 5 mars 1958, 25 septembre 1959, 30 avril 1960, 28 juillet 1960 et 24 novembre 1960, ainsi que par les règlements grand-ducaux des 24 avril 1962, 7 mai 1963, 23 juillet 1963, 11 avril 1964, 26 mars 1965, 25 juin 1965, 7 septembre 1965, 22 décembre 1965, 13 mai 1966, 23 août 1966, 12 octobre 1966, 23 décembre 1966, 18 septembre 1967, 14 mars 1968, 30 avril 1968, 25 mai 1968, 22 juin 1968, 28 août 1968, 14 mars 1970, 17 juillet 1970, 16 octobre 1970, 23 novembre 1970, 8 janvier 1971, 19 juillet 1971, 27 juillet 1971, 1^{er} août 1971, 23 décembre 1971, 8 février 1972, 23 octobre 1972, 27 novembre 1972, 8 décembre 1972, 27 janvier 1973, 12 juillet 1973, 20 juillet 1973, 5 décembre 1973, 10 mai 1974, 22 mai 1974, 4 décembre 1974, 20 mars 1975, 10 avril 1975, 20 mai 1975, 6 novembre 1975, 15 mai 1976, 17 mai 1977, 25 novembre 1977 et 31 octobre 1978;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de l'Energie, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et des Classes Moyennes, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Force Publique et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le chiffre 14° de l'article 2 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

« 14° a) Tracteur agricole: véhicule automoteur, à roues ou à chenilles, ayant deux essieux au moins et une vitesse maximale par construction égale ou inférieure à 40 km/heure, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole, viticole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter des personnes et des choses.

b) Tracteur industriel: véhicule automoteur, à roues ou à chenilles, ayant deux essieux au moins et une vitesse maximale par construction égale ou inférieure à 40 km/heure, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation industrielle. Il peut être aménagé pour transporter des personnes et des choses.

Les véhicules automoteurs immatriculés comme tracteurs agricoles ou comme tracteurs industriels avant le 1^{er} juin 1979 continuent à être considérés comme tels, même si leurs caractéristiques ne correspondent pas aux définitions ci-dessus. »

Art. 2. Le chiffre 32° de l'article 2 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« 32° Véhicule utilitaire: véhicule automoteur d'un poids propre supérieur à 400 kg et d'un poids total maximum autorisé égal ou inférieur à 3.500 kg, dont l'habitacle est aménagé de façon qu'il puisse être utilisé tant pour le transport de choses que pour le transport de personnes, pour autant qu'en transport de personnes, le véhicule comprenne moins de 10 places assises entières, y compris la place du conducteur. Le véhicule utilitaire est considéré comme véhicule automoteur destiné au transport de personnes et dénommé voiture commerciale, si sa surface de chargement est égale ou inférieure à

2,50 m², il est considéré comme véhicule automoteur destiné au transport de choses, si sa surface de chargement dépasse 2,50 m².

Les véhicules automoteurs immatriculés comme véhicules utilitaires avant le 1^{er} juin 1979 sont considérés comme véhicules automoteurs destinés au transport de personnes et dénommés voitures commerciales, s'ils ont une surface de chargement égale ou inférieure à 2 m², et comme véhicules automoteurs destinés au transport de choses, s'ils ont une surface de chargement supérieure à 2m². »

Art. 3. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité sont remplacés par le texte suivant:

« Tous les accessoires servant à arrimer, à couvrir ou à protéger le chargement doivent serrer étroitement celui-ci de façon à empêcher toute déperdition du contenu, et être fixés solidement de manière à ne pas pouvoir se relâcher en cours de route. En aucun cas, ils ne peuvent traîner sur le sol ou osciller en dehors des limites du chargement.

Toutefois, le matériel de déneigement ou de déblaiement peut toucher la voie publique.

Les matières poussiéreuses ou volatilisantes et les débris d'animaux doivent être transportés sous couverture ou emballage fermés. »

Art. 4. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 12 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité sont remplacés par le texte suivant:

« La puissance du moteur exprimée en kW ne peut être inférieure à 3,67 par 1.000 kg de poids total maximum autorisé du véhicule ou de l'ensemble des véhicules couplés, si cette puissance est exprimée en kW selon la norme DIN, et à 4,04, si cette puissance est exprimée en kW selon la norme SAE « Gross ». Dans aucun cas, le poids en charge de la remorque, à l'exception de la semi-remorque, ne peut être supérieur ni à son propre poids total maximum autorisé ni au poids total maximum autorisé du véhicule tracteur. Toutefois, s'il s'agit d'un tracteur industriel, le poids total maximum autorisé et le poids en charge de la remorque peuvent dépasser le poids propre du tracteur industriel de 250% au maximum, à condition que l'ensemble des véhicules couplés soit équipé d'un système de freinage continu et qu'à l'état chargé des véhicules une vitesse de 25 km/heure ne soit pas dépassée.

Le poids total maximum autorisé et le poids en charge de la remorque peuvent dépasser le poids total maximum autorisé du véhicule tracteur de 40% au maximum, à condition:

1° que la puissance du moteur exprimée en kW ne soit pas inférieure à 5,88 par 1.000 kg de poids total maximum autorisé du véhicule ou de l'ensemble des véhicules couplés, si cette puissance est exprimée en kW selon la norme DIN, et à 6,47, si cette puissance est exprimée en kW selon la norme SAE « Gross »;

2° qu'aucun essieu simple de l'ensemble des véhicules couplés n'ait un poids total maximum autorisé supérieur à 10.000 kg;

3° que l'ensemble des véhicules couplés soit équipé d'un système de freinage continu. »

Art. 5. L'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par un article 12 bis libellé comme suit:

« **Art. 12bis.** Par dérogation aux dispositions de l'article 12, les prescriptions suivantes sont applicables aux véhicules qui sont immatriculés pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg après le 1^{er} juin 1979:

La pression totale exercée sur la route par l'ensemble des roues d'une combinaison d'essieux ne peut dépasser:

- 1) 10.000 kg, lorsque la distance entre deux essieux, mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, ne dépasse pas un mètre;
- 2) 16.000 kg, lorsque la distance entre deux essieux, mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, dépasse un mètre sans atteindre 1,20 mètres et que la pression est exercée par quatre roues au moins, étant entendu que la pression exercée par deux roues ou plus d'un même essieu de la combinaison ne peut dépasser 10.000 kg;

- 3) 18.000 kg, lorsque la distance entre deux essieux, mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, atteint 1,20 mètres ou plus sans atteindre deux mètres et que la pression est exercée par quatre roues au moins, étant entendu que la pression exercée par deux roues ou plus d'un même essieu de la combinaison ne peut dépasser 10.000 kg. »

Art. 6. Le chiffre 2 du paragraphe B de l'article 18 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« 2. L'accouplement doit être d'un type agréé par un des Etats membres des Communautés européennes. »

Art. 7. L'article 20 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« **Art. 20.** L'usage exclusif de pneumatiques est prescrit pour tous les véhicules automoteurs et les remorques, à l'exception des machines, des tracteurs agricoles et industriels à chenilles et les véhicules spéciaux de l'Armée. Les pneumatiques dont sont équipés les véhicules mentionnés au présent article doivent avoir une capacité de charge suffisante. »

Art. 8. Le deuxième alinéa de l'article 29 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Les dispositions de l'alinéa qui précède, s'appliquent également aux remorques dont le poids total maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg, mais dont le poids en charge est supérieur à la moitié du poids propre du véhicule tracteur. »

Art. 9. Le treizième alinéa de l'article 41 quater de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Les véhicules automoteurs et leurs remorques, à l'exception des machines, doivent être munis à l'arrière de deux feux-stop, de couleur rouge ou orange, destinés à indiquer un ralentissement ou un arrêt brusque. Toutefois, pour les motocycles, il suffit d'un seul feu-stop répondant aux conditions du présent alinéa. »

Art. 10. Le premier alinéa de l'article 44 modifié et le deuxième alinéa de l'article 44bis modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité sont remplacés par le texte suivant:

« Les véhicules utilisés pour le service urgent de la Gendarmerie, de la Police, de l'Armée, de la Protection Civile et des Sapeurs-Pompiers ainsi que les ambulances et les véhicules destinés au transport de sang peuvent être munis d'un ou de deux feux bleus clignotants. »

Art. 11. Le cinquième alinéa de l'article 45ter modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

« Il est interdit de monter sur les véhicules visés dans la présente section des feux et catadioptrés autres que ceux qui y sont prévus. Toutefois, les véhicules de la Gendarmerie et de la Police peuvent être équipés d'un panneau lumineux non éblouissant portant l'inscription « Gendarmerie » ou « Police ». Les véhicules des services d'incendie et de secours ainsi que les véhicules affectés au secours sur route peuvent être munis d'un panneau lumineux non éblouissant portant un symbole ou une inscription caractérisant la mission spéciale de ces véhicules. De plus, tout véhicule automoteur, à l'exception des autocars, appartenant à une auto-école et servant à l'instruction d'un candidat-conducteur ou à la réception de l'examen pratique doit être muni d'un panneau lumineux non éblouissant portant sur fond blanc à sa face avant et sa face arrière l'inscription « AUTO-ECOLE » en couleur rouge. Ce panneau qui doit être conforme à un modèle agréé par le Ministre des Transports, doit être installé sur le toit du véhicule. Le bord inférieur du panneau doit se trouver à moins de 150 mm du toit du véhicule. Les autocars des auto-écoles peuvent être signalés de la même façon. »

Art. 12. Le paragraphe C) de l'article 49 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« C) Tous les véhicules automoteurs destinés au transport de choses, qui avec ou sans remorque, ont un poids total maximum autorisé supérieur à 3.500 kg, et qui effectuent le transport de marchandises explosibles, inflammables, comburantes, toxiques, radioactives, corrosives ou de toutes autres marchandises dangereuses visées à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970, doivent être équipés d'au moins deux extincteurs d'incendie efficaces et en parfait état de fonctionnement.

Ces véhicules automoteurs ou ensembles de véhicules couplés doivent porter à leurs faces avant et arrière un panneau rectangulaire réfléchissant de couleur orange dont la base est de 40 cm et dont la hauteur n'est pas inférieure à 30 cm. Ces panneaux doivent porter un liséré noir de 15 mm au plus et être facilement visibles. Ils doivent être enlevés ou masqués une fois que la marchandise dangereuse a été déchargée et, lorsqu'il s'agit d'une citerne, que celle-ci a été nettoyée et éventuellement dégazée. Pour les unités de transport à citerne fixe doivent apparaître sur les panneaux les numéros d'identification prévus à l'appendice B5 de l'Accord européen précité.

Il doit se trouver à bord de ces véhicules deux feux jaunes permanents ou clignotants. Ces feux doivent être amovibles, indépendants de l'installation électrique du véhicule et conçus de telle manière que le fait de s'en servir ne puisse occasionner l'inflammation des marchandises transportées.»

Art. 13. Les septième et huitième alinéas de l'article 59 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité sont remplacés par le texte suivant:

« Un certificat de contrôle d'une validité limitée à 21 jours couvre le véhicule durant cette période de validité sur le trajet:

- entre la station de contrôle technique et le lieu où le véhicule sera immobilisé, réparé ou détruit,
- entre la station de contrôle technique et le domicile ou la résidence du propriétaire ou détenteur du véhicule,
- entre ce dernier lieu et le lieu où le véhicule sera immobilisé, réparé ou détruit,
- entre le lieu de réparation et la station de contrôle technique.

Après réparation le certificat de contrôle visé à l'alinéa précédent couvre le véhicule également sur tout autre trajet.»

Art. 14. Le premier alinéa de l'article 92 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Tout véhicule automoteur, à l'exception des véhicules automoteurs d'infirmités qui par construction ne dépassent pas une vitesse de 6 km/heure, des machines automotrices d'un poids propre inférieur à 400 kg et des locomotives routières à vapeur, ainsi que toute remorque, tout véhicule forain et toute roulotte traînés par un véhicule automoteur, appartenant à une personne physique ou morale ayant son domicile, sa résidence ou son siège social dans le Grand-Duché de Luxembourg, doivent être couverts par une carte d'immatriculation luxembourgeoise et cela à partir de la première mise en circulation et jusqu'à l'exportation ou la destruction définitive du véhicule.»

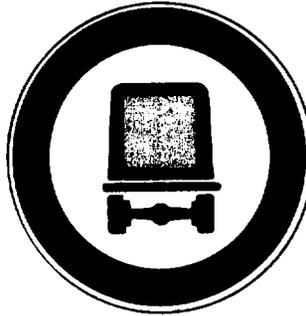
Art. 15. Le chiffre 3° de l'article 104 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« 3° Les voitures d'enfants, de malades et d'infirmités propulsées par la seule force musculaire ainsi que les véhicules automoteurs d'infirmités qui par construction ne dépassent pas une vitesse de 6 km/heure.

Art. 16. Le chiffre 2° du premier alinéa de l'article 105 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« 2° aux voitures d'enfants, de malades et d'infirmités propulsées par la seule force musculaire ainsi qu'aux véhicules automoteurs d'infirmités qui par construction ne dépassent pas une vitesse de 6 km/heure.»

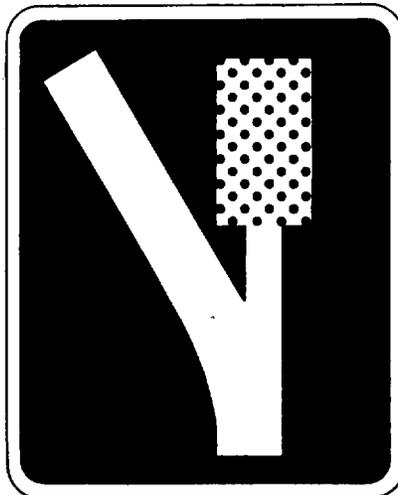
Art. 17. Le chapitre III 3, de l'article 107 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par le signal C, 3 n et le texte suivant:



C, 3 n

« Le signal C, 3 n indique que l'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses visées à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). »

Art 18. Le chapitre V de l'article 107 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par un chiffre 39 comportant le signal F, 17 et le texte suivant:



F, 17

« 39. Echappatoire. Le signal F, 17 est employé pour indiquer aux conducteurs que dans une pente abrupte ou à son approche une échappatoire est aménagée pour recevoir les véhicules en cas de défaillance mécanique. »

Art. 19. Le quatrième alinéa de l'article 139 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables.

- a) aux véhicules en service urgent de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Police, des Sapeurs-Pompiers et de la Protection Civile;
- b) aux ambulances;

- c) aux véhicules utilisés pour le transport de sang, à condition que l'approche des véhicules sous a), b) et c) soit signalée au moyen de l'avertisseur sonore spécial prévu à l'article 39 ci-dessus ou des feux bleus clignotants prévu à l'article 44 et à l'article 44bis ci-dessus;
- d) aux véhicules servant en dehors des agglomérations à des essais scientifiques, à condition que ces véhicules soient signalés par un feu jaune clignotant et munis à l'avant et à l'arrière d'un signe distinctif portant l'inscription « Essai scientifique ».

L'usage de ce signe distinctif est subordonné à une autorisation individuelle à délivrer par le Ministre des Transports. »

Art 20. Le deuxième alinéa de l'article 141 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Sauf pendant le temps nécessaire pour effectuer un dépassement les autobus, les autocars, les véhicules automoteurs affectés au transport de choses d'un poids total maximum autorisé supérieur à 5.000 kg, les véhicules articulés et les ensembles de véhicules couplés dépassant ce poids, ainsi que les machines d'un poids propre supérieur à 3.500 kg, doivent, lorsqu'ils circulent en dehors d'une agglomération, maintenir entre eux un intervalle d'au moins 100 mètres pour faciliter leur dépassement par d'autres véhicules plus rapides. Les conducteurs des véhicules destinés au transport de choses d'un poids total maximum autorisé supérieur à 3.500 kg qui effectuent le transport de marchandises explosibles, inflammables, comburantes, toxiques, radioactives, corrosives, ou de toutes autres marchandises dangereuses visées à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970, doivent observer entre eux un intervalle d'au moins 300 mètres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations. »

Art 21. Le deuxième alinéa de l'article 162 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux piétons qui poussent un cycle à la main, aux piétons qui conduisent une voiture d'enfants, de malades ou d'infirmes propulsé par la seule force musculaire. Les infirmes qui se transportent dans un véhicule propulsé par eux-mêmes ou tiré par un chien ou dans un véhicule automoteur qui par construction ne dépasse pas une vitesse de 6 km/heure peuvent emprunter les trottoirs ou les accotements. »

Art 22. Le premier alinéa de l'article 171 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Lorsqu'un conducteur a été contraint d'immobiliser son véhicule sur la chaussée, soit en un endroit où l'arrêt est interdit en vertu des dispositions de l'article 164, alinéa 2, sous a), e) et f), soit pendant la nuit ou de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique réduisant la visibilité de manière à empêcher les conducteurs qui s'approchent de se rendre compte de l'obstacle que constitue le véhicule immobilisé, le conducteur doit signaler ce véhicule à distance au moyen d'au moins un signal approprié lumineux ou réfléchissant, placé à l'endroit le mieux indiqué pour avertir suffisamment à temps les autres conducteurs qui s'approchent. Toutefois, les véhicules automoteurs destinés au transport de choses qui, avec ou sans remorques, ont un poids total maximum autorisé supérieur à 3.500 kg et qui effectuent le transport de marchandises explosibles, inflammables, comburantes, toxiques, radioactives, corrosives ou de toutes autres marchandises dangereuses visées à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970, doivent être signalés à distance suffisante par les deux feux jaunes prescrits à l'article 49 sous C). »

Art. 23. Notre Ministre des Transports et de l'Énergie, Notre Ministre de l'Économie Nationale, et des Classes Moyennes, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de la Force Publique et Notre Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 30 avril 1979

Jean

*Le Ministre des Transports
et de l'Énergie,*

Josy Barthel

*Le Ministre de l'Économie Nationale
et des Classes Moyennes,*

Gaston Thorn

Le Ministre des Finances,

Jacques F. Poos

Le Ministre de la Force Publique,

Emile Krieps

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Grossherzogliches Règlement vom 30. April 1979, welches den grossherzoglichen Beschluss vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen abändert und ergänzt.

Wir JEAN, von Gottes Gnaden, Grossherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau;

Gesehen das Gesetz vom 14. Februar 1955 über die Reglementierung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen, abgeändert und ergänzt durch diejenigen vom 2. März 1963, 17. April 1970, 1. August 1971, 7. April 1976, 7. Juli 1977 und 31. März 1978;

Gesehen den grossherzoglichen Beschluss vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen, abgeändert durch die grossherzoglichen Beschlüsse vom 23. Dezember 1955, 29. Juni 1956, 31. Dezember 1956, 25. Juni 1957, 27. Dezember 1957, 5. März 1958, 25. September 1959, 30. April 1960, 28. Juli 1960 und 24. November 1960 sowie durch die grossherzoglichen Reglemente vom 24. April 1962, 7. Mai 1963, 23. Juli 1963, 11. April 1964, 26. März 1965, 25. Juni 1965, 7. September 1965, 22. Dezember 1965, 13. Mai 1966, 23. August 1966, 12. Oktober 1966, 23. Dezember 1966, 18. September 1967, 14. März 1968, 30. April 1968, 25. Mai 1968, 22. Juni 1968, 28. August 1968, 14. März 1970, 17. Juli 1970, 16. Oktober 1970, 23. November 1970, 8. Januar 1971, 19. Juli 1971, 27. Juli 1971, 1. August 1971, 23. Dezember 1971, 8. Februar 1972, 23. Oktober 1972, 27. November 1972, 8. Dezember 1972, 27. Januar 1973, 12. Juli 1973, 20. Juli 1973, 5. Dezember 1973, 10. Mai 1974, 22. Mai 1974, 4. Dezember 1974, 20. März 1975, 10. April 1975, 20. Mai 1975, 6. November 1975, 15. Mai 1976, 17. Mai 1977, 25. November 1977 und 31. Oktober 1978;

Gesehen das Gutachten der Handwerkerkammer;

Nach Einsicht des Artikels 27 des Gesetzes vom 8. Februar 1961 über die Organisation des Staates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Ministers für Verkehr und Energie, Unseres Ministers für Wirtschaft und Mittelstand, Unseres Finanzministers, Unseres Ministers der Oeffentlichen Macht und Unseres Justizministers und nach Beratung des Regierungsrates;

beschliessen:

Art. 1. Die Ziffer 14° des abgeänderten Artikels 2 des grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen wird durch folgenden Text ersetzt:

« 14° a) Landwirtschaftlicher Traktor: Kraftfahrzeug auf Rädern oder Ketten, mit wenigstens zwei Achsen, das, nach seiner Bauart, eine Geschwindigkeit von nicht mehr als 40 km pro Stunde zulässt, dessen eigentliche Funktion in seiner Zugkraft besteht und das speziell entworfen wurde, um verschiedene, Arbeitsgeräte, Maschinen oder Anhänger, die in der Landwirtschaft, im Weinbau oder in der Forstwirtschaft gebraucht werden, zu ziehen, zu schieben, zu tragen oder anzutreiben. Er kann für den Transport von Personen oder Güter ausgerüstet sein.

b) Industrieller Traktor: Kraftfahrzeug auf Räder oder Ketten, mit wenigstens zwei Achsen, das, nach seiner Bauart, eine Geschwindigkeit von nicht mehr als 40 km pro Stunde zulässt, dessen eigentliche Funktion in seiner Zugkraft besteht und das speziell entworfen wurde, um verschiedene Arbeitsgeräte, Maschinen oder Anhänger, die in Industriebetrieben gebraucht werden, zu ziehen, zu schieben, zu tragen oder anzutreiben. Er kann für den Transport von Personen oder Güter ausgerüstet sein.

Die Kraftfahrzeuge, die vor dem 1. Juni 1979 als landwirtschaftliche oder industrielle Traktoren zugelassen waren, werden weiterhin als solche angesehen, selbst dann wenn ihre technischen Daten nicht mit den vorstehenden Begriffsbestimmungen übereinstimmen. »

Art. 2. Die Ziffer 32° des abgeänderten Artikels 2 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« 32° Nutzfahrzeug: Kraftfahrzeug, das ein Eigengewicht von mehr als 400 kg und ein höchstzulässiges Gesamtgewicht von höchstens 3.500 kg aufweist, dessen Kabine so beschaffen ist, dass es sowohl zur Güterbeförderung als auch zur Personenbeförderung dienen kann, vorbehaltlich, dass bei der Personenbeförderung das Fahrzeug, einschliesslich Führerplatz, weniger als 10 ganze Sitzplätze begreift. Das Nutzfahrzeug wird als Kraftfahrzeug angesehen, das zur Personenbeförderung bestimmt ist und wird Kombiwagen genannt, wenn seine Ladefläche nicht mehr als 2,5 qm beträgt; es wird als Kraftfahrzeug angesehen, das zur Güterbeförderung bestimmt ist, wenn seine Ladefläche 2,5 qm übersteigt.

Die Kraftfahrzeuge, die vor dem 1. Juni 1979 als Nutzfahrzeuge zugelassen waren, werden als Kraftfahrzeuge angesehen, die zur Personenbeförderung bestimmt sind und Kombiwagen genannt, wenn ihre Ladefläche nicht mehr als 2 qm beträgt; sie gelten als Kraftfahrzeuge, die zur Güterbeförderung bestimmt sind, wenn ihre Ladefläche 2 qm übersteigt. »

Art. 3. Der zweite und dritte Absatz des abgeänderten Artikels 8 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 werden durch folgenden Text ersetzt:

« Alle Zubehörteile, die dazu dienen, die Ladung zu befestigen zu decken oder zu schützen, müssen straff anliegen, um jeden Inhaltsverlust zu vermeiden und so befestigt sein, dass sie sich unterwegs nicht lockern. In keinem Fall dürfen sie über den Bodenschleifen oder ausserhalb des Ladungsumrisses flattern.

Jedoch dürfen Geräte, die zum Freilegen der Strasse von Schnee und Schutt dienen, die öffentliche Strasse berühren.

Staubige oder verflüchtbare Stoffe und Tierüberreste müssen unter geschlossener Decke oder Verpackung befördert werden. »

Art. 4. Der dritte und vierte Absatz des abgeänderten Artikels 12 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 werden durch folgenden Text ersetzt:

« Die in kW ausgedrückte Motorkraft darf nicht unter 3,67 pro 1.000 kg des höchstzulässigen Gesamtgewichtes des Fahrzeuges oder des Aggregates der gekuppelten Fahrzeuge liegen, wenn diese Kraft in kW nach der Norm DIN angegeben ist, und nicht unter 4,04, wenn diese Kraft in kW nach der Norm SAE « Gross » angegeben ist. In keinem Fall darf das Ladegewicht des Anhängers, mit Ausnahme des Sattelanhängers, weder sein eigenes höchstzulässiges Gesamtgewicht noch das höchstzulässige Gesamtge-

wicht des Zugfahrzeugs übersteigen. Wenn es sich jedoch um einen industriellen Traktor handelt, können das höchstzulässige Gesamtgewicht und das Ladegewicht des Anhängers das Eigengewicht des industriellen Traktors um höchstens 250% übersteigen unter der Bedingung, dass das Aggregat der gekuppelten Fahrzeuge mit einer Dauerbremsanlage ausgerüstet ist, und dass die Fahrzeuge in beladenem Zustand eine Geschwindigkeit von 25 km pro Stunde nicht überschreiten.

Das höchstzulässige Gesamtgewicht und das Ladegewicht des Anhängers dürfen das höchstzulässige Gesamtgewicht des Zugfahrzeuges um höchstens 40% übersteigen, unter der Bedingung:

- 1) dass die in kW ausgedrückte Motorkraft nicht unter 5,88 pro 1.000 kg des höchstzulässigen Gesamtgewichtes des Fahrzeuges oder des Aggregates der gekuppelten Fahrzeuge liegt, wenn diese in kW nach der Norm DIN angegeben ist, und nicht unter 6,47, wenn diese Kraft in kW nach der Norm SAE « Gross » angegeben ist;
- 2) dass keine Einzelachse des Aggregates der gekuppelten Fahrzeuge ein höchstzulässiges Gesamtgewicht von 10.000 kg überschreitet;
- 3) dass das Aggregat der gekuppelten Fahrzeuge mit einer Dauerbremsanlage ausgerüstet ist. »

Art. 5. Der vorerwähnte grossherzogliche Beschluss vom 23. November 1955 wird durch einen Artikel 12bis mit folgendem Wortlaut ergänzt:

« **Art. 12bis.** In Abweichung der in Artikel 12 enthaltenen Bestimmungen gelten folgende Vorschriften für die Fahrzeuge, die nach dem 1. Juni 1979 zum ersten Mal im Grossherzogtum Luxemburg immatrikuliert werden:

Der auf die Strasse ausgeübte Gesamtdruck aller Räder einer Achsenkombination darf folgende Höchstgrenzen nicht überschreiten:

- 1) 10.000 kg, wenn die im Fahrzeuglängsschnitt gemessene Entfernung zwischen zwei Achsen einen Meter nicht übersteigt;
- 2) 16.000 kg, wenn die im Fahrzeuglängsschnitt gemessene Entfernung zwischen zwei Achsen einen Meter übersteigt, ohne jedoch 1,20 Meter zu erreichen, und wenn der Druck von wenigstens vier Rädern ausgeübt wird, wohlverstanden, dass der Druck, der von zwei oder mehr Rädern derselben Achse einer Kombination 10.000 kg nicht übersteigen darf;
- 3) 18.000 kg, wenn die im Fahrzeuglängsschnitt gemessene Entfernung 1,20 Meter oder mehr erreicht, ohne jedoch zwei Meter zu erreichen, und wenn der Druck von wenigstens vier Rädern ausgeübt wird, wohlverstanden, dass der Druck, der von zwei oder mehr Rädern derselben Achse einer Kombination 10.000 kg nicht übersteigen darf. »

Art. 6. Die Ziffer 2 des Paragraphen B des abgeänderten Artikels 18 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« 2. Die Kupplungsvorrichtung muss einem Typ entsprechen, der von einem der Mitgliedsstaaten der Europäischen Gemeinschaften genehmigt ist. »

Art. 7. Der abgeänderte Artikel 20 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« **Art. 20.** Für sämtliche Kraftfahrzeuge und Anhänger, mit Ausnahme der Arbeitsmaschinen, der landwirtschaftlichen und industriellen Traktoren auf Ketten und der Spezialfahrzeuge der Armee, ist der ausschliessliche Gebrauch von Luftreifen vorgeschrieben. Die Luftreifen, mit denen die in diesem Artikel erwähnten Fahrzeuge ausgerüstet sind, müssen eine genügende Belastungsfähigkeit besitzen. »

Art. 8. Der zweite Absatz des Artikels 29 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Die Bestimmungen des vorstehenden Absatzes sind ebenfalls anwendbar auf die Anhänger, deren höchstzulässiges Gesamtgewicht 750 kg nicht übersteigt, deren Ladegewicht jedoch höher ist als die Hälfte des Eigengewichtes des Zugfahrzeuges. »

Art. 9. Der dreizehnte Absatz des Artikels 41 quater des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Mit Ausnahme der Arbeitsmaschinen, müssen die Kraftfahrzeuge und ihre Anhänger hinten mit zwei roten oder orangefarbenen Bremslichtern versehen sein, die dazu bestimmt sind, ein Verlangsameres oder plötzliches Halten anzuzeigen. Für die Motorräder genügt jedoch ein einziges Bremslicht das den Bedingungen des gegenwärtigen Absatzes entspricht. »

Art. 10. Der erste Absatz des abgeänderten Artikels 44 und der zweite Absatz des abgeänderten Artikels 44bis des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 werden durch folgenden Text ersetzt:

« Die im Eildienst benutzten Fahrzeuge der Gendarmerie, der Polizei, der Armee, der Protection Civile und der Feuerwehr, sowie die Sanitätswagen und die zum Bluttransport bestimmten Fahrzeuge können mit einem oder zwei blauen Blinklichtern versehen sein. »

Art. 11. Der fünfte Absatz des abgeänderten Artikels 45ter des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Es ist verboten, an dem in gegenwärtigen Absatz bezeichneten Fahrzeuge, andere Lichter und Rückstrahler anzubringen, als diejenigen, die dort vorgesehen sind. Jedoch dürfen die Fahrzeuge der Gendarmerie und der Polizei mit nichtblendenden Leuchttafeln ausgerüstet sein mit der Aufschrift « Gendarmerie » oder « Police ». Die Fahrzeuge der Feuerwehr und des Rettungsdienstes, sowie die Fahrzeuge, die dem Strassenhilfsdienst zugeteilt sind, dürfen mit einer nichtblendenden Leuchttafel versehen sein, auf der ein Erkennungszeichen oder eine Aufschrift angebracht ist, welche den Spezialauftrag dieser Fahrzeuge kennzeichnet. Desweiteren muss jedes Kraftfahrzeug, mit Ausnahme der Touristenbusse, welches einer Fahrschule gehört und zum Fahrunterricht eines Führerschein-Kandidaten oder zur Ablegung der praktischen Prüfung dient, mit einer nichtblendenden Leuchttafel ausgerüstet sein, welche in roter Farbe auf weissem Grund auf ihrer Vorder- und Rückseite die Aufschrift « AUTO-ECOLE » trägt. Diese Tafel, welche einem vom Verkehrsminister zugelassenen Muster entsprechen muss, muss auf dem Dach des Fahrzeuges angebracht sein. Der untere Rand der Tafel muss sich weniger als 150 mm vom Dach des Fahrzeuges entfernt befinden. Die Touristenbusse der Fahrschulen dürfen auf die gleiche Weise gekennzeichnet sein. »

Art. 12. Der Paragraph C) des abgeänderten Artikels 49 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« C) Alle zum Gütertransport bestimmten Kraftfahrzeuge, deren höchstzulässiges Gesamtgewicht, mit oder ohne Anhänger 3.500 kg übersteigt und die explosive, brennbare, verbrennungserregende, giftige, radioaktive, ätzende oder andere gefährliche Güter befördern, die durch das Gesetz vom 23. April 1970 genehmigten Europäischen Uebereinkommen über die internationale Beförderung gefährlicher Güter auf der Strasse (ADR) vom 30. September 1957 vorgesehen sind, müssen mit wenigstens zwei wirksamen Feuerlöschern ausgerüstet sein, die sich in einem tadellosen Betriebszustand befinden.

Diese Kraftfahrzeuge oder Aggregate von gekuppelten Fahrzeugen müssen an ihrer Vorder- und Rückseite eine rechteckige, rückstrahlende und orangefarbige Tafel tragen, deren Basis 40 cm beträgt und deren Höhe nicht weniger als 30cm hat. Diese Tafeln müssen einen schwarzen Rand von höchstens 15 mm haben und leicht sichtbar sein. Sie müssen abgenommen oder verdeckt werden, sobald die gefährlichen Güter abgeladen sind, oder, wenn es sich um einen Tank handelt, wenn dieser gereinigt oder möglicherweise entgast ist. Bei Transporteinheiten mit festaufgebautem Tank müssen die Tafeln, die im Anhang B5 des vorerwähnten Europäischen Uebereinkommens vorgesehenen Identifizierungsnummern tragen.

An Bord dieser Fahrzeuge müssen sich zwei, dauernde oder blinkende, gelbe Lichter befinden. Diese Lichter müssen abnehmbar, unabhängig von der elektrischen Einrichtung des Fahrzeuges und so beschaffen sein, dass deren Gebrauch keine Entflammung der beförderten Güter hervorrufen kann. »

Art. 13. Der siebte und achte Absatz des abgeänderten Artikels 59 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 werden durch folgenden Text ersetzt:

« Eine Kontrollbescheinigung mit einer beschränkten Gültigkeitsdauer von 21 Tagen deckt das Fahrzeug während dieser Zeitdauer während der Fahrt

- zwischen der technischen Kontrollstation und dem Ort, wo das Fahrzeug stillgelegt, ausgebessert oder zerstört wird,
- zwischen der technischen Kontrollstation und dem Wohnort oder der Residenz des Eigentümers oder Halters des Fahrzeugs,
- zwischen dem letztgenannten Ort und dem Ort, wo das Fahrzeug stillgelegt, ausgebessert oder zerstört wird,
- zwischen dem Ort der Ausbesserung und der technischen Kontrollstation.

Nach der Ausbesserung deckt die im vorstehenden Absatz erwähnte Kontrollbescheinigung das Fahrzeug ebenfalls auf allen andern Fahrten. »

Art. 14. Der erste Absatz des abgeänderten Artikels 92 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Jedes Kraftfahrzeug mit Ausnahme der Kraftfahrzeuge für Invaliden, deren Höchstgeschwindigkeit, nach ihrer Bauart, 6 km pro Stunde nicht übersteigt, der Arbeitsmaschinen mit Motorantrieb unter 400 kg Eigengewicht und der Strassenlokomotiven mit Dampfantrieb, sowie alle von einem Kraftfahrzeug gezogenen Anhänger, Jahrmarktfahrzeuge und Wohnwagen, die einer natürlichen oder juristischen Person gehören, deren Wohnsitz, Hauptresidenz oder Gesellschaftssitz sich im Grossherzogtum Luxemburg befindet, müssen durch einen luxemburgischen Fahrzeugsausweis gedeckt sein, und zwar von der ersten Inbetriebnahme bis zur Ausfuhr oder der endgültigen Zerstörung des Fahrzeugs. »

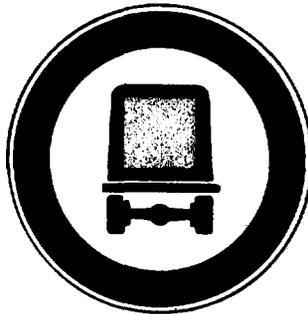
Art. 15. Die Ziffer 3° des Artikels 104 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« 3° die Kinder- und Krankenwagen, sowie die Fahrzeuge für Invaliden, sofern sie ausschliesslich durch Muskelkraft fortbewegt werden und die Kraftfahrzeuge für Invaliden, deren Höchstgeschwindigkeit, nach ihrer Bauart, 6 km pro Stunde nicht übersteigt. »

Art. 16. Die Ziffer 2° des ersten Absatzes des abgeänderten Artikels 105 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« 2° den Kinder- und Krankenwagen, sowie den Fahrzeugen für Invaliden, sofern sie ausschliesslich durch Muskelkraft fortbewegt werden, und den Kraftfahrzeugen für Invaliden, deren Höchstgeschwindigkeit, nach ihrer Bauart, 6 km pro Stunde nicht übersteigt. »

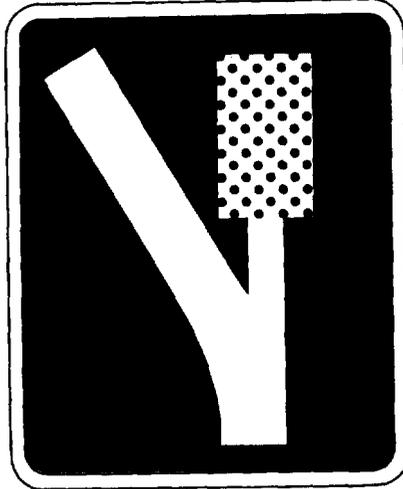
Art. 17. Das Kapitel III 3 des abgeänderten Artikels 107 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch das Verkehrszeichen C, 3 n und den folgenden Text ergänzt:



C, 3 n

« Das Verkehrszeichen C, 3 n zeigt an, dass die Einfahrt verboten ist für Fahrzeuge, die gefährliche Güter befördern die im Europäischen Uebereinkommen über die internationale Beförderung von gefährlichen Gütern auf der Strasse (ADR) vorgesehen sind. »

Art. 18. Das Kapitel 5 des abgeänderten Artikels 107 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch eine Ziffer 39 ergänzt, die das Verkehrszeichen F, 17 und den folgenden Text begreift:



F, 17

« 39. Ausweichstelle. Das Verkehrszeichen F, 17 wird gebraucht, um den Fahrern anzuzeigen, dass in einem starken Gefälle oder bei dessen Herannahen eine Ausweichstelle hergerichtet ist, um Fahrzeuge im Fall eines technischen Versagens aufzufangen. »

Art. 19. Der vierte Absatz des abgeänderten Artikels 139 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Die Vorschriften des vorliegenden Artikels sind nicht anwendbar:

- a) auf Fahrzeuge, die im dringenden Dienst der Armee, der Gendarmerie, der Polizei, der Feuerwehr und der Protection Civile benutzt werden,
- b) auf Sanitätswagen,
- c) auf Fahrzeuge, die zum Bluttransport benutzt werden, unter der Bedingung, dass das Herannahen der unter a), b) und c) bezeichneten Fahrzeuge mittels des besonderen Schallwarnapparates, der im Artikel 39 vorgesehen ist, oder der blauen Blinklichter, die in den Artikeln 44 und 44bis vorgesehen sind, angekündigt wird,
- d) auf Fahrzeuge, die ausserorts zu wissenschaftlichen Versuchen dienen, unter der Bedingung, dass diese Fahrzeuge durch ein orangefarbenes Blinklicht kenntlich gemacht werden und vorne und hinten ein Unterscheidungszeichen mit der Aufschrift « Essai scientifique » tragen. Der Gebrauch dieses Unterscheidungszeichens unterliegt einer vom Verkehrsminister auszustellenden, individuellen Genehmigung. »

Art. 20. Der zweite Absatz des abgeänderten Artikels 141 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Ausserwährend derfür die Durchführung eines Ueberholmanövers nötigen Zeit, müssen Autobusse und Touristenbusse, Kraftfahrzeuge, die zur Güterbeförderung bestimmt sind und deren höchst-

zulässiges Gesamtgewicht 5.000 kg übersteigt, Sattelaggregate und Aggregate von gekuppelten Fahrzeugen, welche dieses Gewicht übersteigen, sowie Arbeitsmaschinen mit einem Eigengewicht über 3.500 kg, ausserhalb geschlossener Ortschaften untereinander einen Abstand von wenigstens 100 m halten, damit ihr Überholen durch andere schnellere Fahrzeuge erleichtert wird. Die Führer von Fahrzeugen, die zur Güterbeförderung bestimmt sind und deren höchstzulässiges Gesamtgewicht 3.500 kg übersteigt, die explosive, brennbare, verbrennungserregende, giftige, radioaktive, ätzende oder andere gefährliche Güter befördern, die im durch das Gesetz vom 23. April 1970 genehmigten Europäischen Übereinkommen über die internationale Beförderung gefährlicher Güter auf der Strasse (ADR) vom 30. September 1957 vorgesehen sind, müssen sowohl innerhalb als auch ausserhalb der Ortschaften untereinander einen Abstand von wenigstens 300 m einhalten. »

Art. 21. Der zweite Absatz des abgeänderten Artikels 162 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Die Vorschriften des gegenwertigen Artikels sind ebenfalls anwendbar auf Fussgänger, die ein Fahrrad an der Hand führen, sowie auf Fussgänger, die einen Kinder-, Kranken- oder Invalidenwagen führen, sofern dieser ausschliesslich durch Muskelkraft fortbewegt wird. Körperbehinderte, die sich in einem durch eigene Muskelkraft angetriebenen oder von einem Hund gezogenen Fahrzeug oder in einem Kraftfahrzeug, das, nach seiner Bauart, eine Höchstgeschwindigkeit von 6 km pro Stunde nicht übersteigt, dürfen die Bürgersteige oder die Sommerwege benutzen. »

Art. 22. Der erste Absatz des abgeänderten Artikels 171 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Wird ein Fahrer gezwungen, sein Fahrzeug auf der Fahrbahn zum Stillstand zu bringen, sei es an einem Ort wo das Anhalten in Ausführung der Bestimmungen des Artikels 164, Absatz 2 unter a), e) und f) verboten ist, sei es während der Nacht oder am Tage, wenn besonders die Witterung die Sicht solchermaßen verschlechtert, dass sich die herankommenden Fahrzeugführer keine Rechenschaft über das Hindernis, welches das stillstehende Fahrzeug bildet, ablegen können, so muss der Fahrer dieses Fahrzeuges auf Distanz mit Hilfe wenigstens eines geeigneten, leuchtenden oder rückstrahlenden Zeichens kennzeichnen, das auf der geeignetsten Stelle aufzustellen ist, um die andern herankommenden Fahrzeugführer rechtzeitig zu warnen. Jedoch müssen zum Gütertransport bestimmte Kraftfahrzeuge, die, mit oder ohne Anhänger, ein höchstzulässiges Gesamtgewicht von mehr als 3.500 kg haben und die explosive, brennbare, verbrennungserregende, giftige, radioaktive, ätzende oder andere gefährliche Güter befördern, die im durch das Gesetz vom 23. April 1970 genehmigten Europäischen Übereinkommen über die internationale Beförderung gefährlicher Güter auf der Strasse (ADR) vom 30. September 1957, auf genügend grosse Entfernung mit den zwei in Artikel 49 unter C) vorgeschriebenen gelben Lichtern gekennzeichnet sein. »

Art. 23. Unser Minister für Verkehr und Energie, Unser Minister für Wirtschaft und Mittelstand Unser Finanzminister, Unser Minister der Oeffentlichen Macht und Unser Justizminister sind, jeder soweit es ihn betrifft, mit der Ausführung des vorliegenden Reglementes betraut, das im Mémorial veröffentlicht wird.

Der Minister für Verkehr und Energie,

Josy Barthel

Der Minister für Wirtschaft
und Mittelstand,

Gaston Thorn

Der Finanzminister,

Jacques F. Poos

Der Minister der Oeffentlichen Macht,

Emile Krieps

Der Justizminister,

Robert Krieps

Palais de Luxembourg, den 30. April 1979

Jean

Règlement grand-ducal du 3 mai 1979 tendant à remplacer l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'article 23, 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Publique et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée sont remplacées comme suit:

« **Art. 1^{er}.** La solde journalière des volontaires hommes de troupe est fixée comme suit:

soldat	cent trente-six francs
soldat de 1 ^{re} classe	cent cinquante francs
caporal	cent soixante et onze francs cinquante centimes
caporal-chef	deux cents francs

La solde des soldats de 1^{re} classe, des caporaux ainsi que des caporaux-chefs sera augmentée par année de service dans le grade détenu de sept francs par jour.

Les volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission au cadre dessous-officiers de carrière de l'Armée ou aux cadres subalternes de la Gendarmerie ou de la Police bénéficient d'un supplément de solde de quatorze francs par jour.

Les aspirants-officiers qui ont fréquenté avec succès, pendant deux ans au moins, une école militaire préparant à la carrière d'officier bénéficient d'un supplément de solde de cent cinquante-six francs par jour.

Les indemnités mensuelles de logement et de ménage pour les volontaires hommes de troupe mariés sont de resp. cinq cents francs et sept cent neuf francs.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à la solde journalière. »

Art. 2. Notre Ministre de la Force Publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1979.

Palais de Luxembourg, le 3 mai 1979

Jean

Le Ministre de la Force Publique,
Emile Krieps

Le Ministre des Finances,
Jacques F. Poos

Règlement ministériel du 3 mai 1979 relatif aux douanes et accises.

Le Ministre des Finances

Vu les articles 2, 5, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1924 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 27 février 1979 relatif aux douanes et accises;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 27 février 1979 relatif aux douanes et accises est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 3 mai 1979

Le Ministre des Finances,
Jacques F. Poos

Arrêté ministériel belge du 27 février 1979 relatif aux douanes et accises.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi générale sur les douanes et accises, notamment les articles 137, 207, 263, 281, § 2, 299 et 300(1);

Vu l'arrêté royal du 21 octobre 1971 relatif à l'exécution du règlement 170/67 du Conseil de la Communauté économique européenne et des règlements (CEE) n° 459/68 et (CEE) n° 1059/69 du Conseil des Communautés européennes (2);

Vu l'avis du Conseil d'État,

Arrête:

Chapitre 1^{er}. — *Report du paiement*

Art. 1^{er}. Dans les bureaux des douanes, le paiement des droits ci-après peut être différé jusqu'au vendredi de la quatrième semaine qui suit celle au cours de laquelle les sommes dues ont été prises en compte:

a) les droits d'entrée visés à l'article 1^{er} de la loi générale sur les douanes et accises;

b) les impositions, droits et élément mobil visés à l'arrêté royal du 21 octobre 1971 relatif à l'exécution du règlement 170/67 du Conseil de la Communauté économique européenne et des règlements (CEE) n° 459/68 et (CEE) n° 1059/69 du Conseil des Communautés européennes.

Art. 2. Dans les bureaux des douanes, le paiement des droits d'accise dus sur les marchandises importées peut être différé jusqu'au jeudi de la semaine suivant celle au cours de laquelle les droits ont été pris en compte, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé par la réglementation en matière d'accises.

Art. 3. § 1^{er}. Par prise en compte, on entend l'acte administratif par lequel est dûment établi le montant des droits à percevoir.

§ 2. La prise en compte doit être effectuée au plus tard le deuxième jour suivant celui de l'autorisation d'enlever les marchandises auxquelles se rapportent les sommes dues.

Art. 4. § 1^{er}. Pour les marchandises destinées à la consommation par sortie d'entrepôt fictif et pour lesquelles le dépôt d'une déclaration globale peut avoir lieu au plus tard le jeudi de la semaine suivant celle au cours de laquelle les marchandises ont été enlevées, le paiement des droits visés à l'article 1^{er} peut être différé jusqu'au vendredi de la troisième semaine qui suit celle au cours de laquelle les sommes ont dû être prises en compte.

(1) Mémorial A 1977 p. 1867 et s.

(2) Au Luxembourg, l'exécution des règlements CE 170/67; 459/68 et 1059/69 est réglementée par le règlement grand-ducal du 8.10.1971.

Mém. A 1971 p. 1964.

Lorsque la prise en compte n'a pas été effectuée dans la semaine du dépôt de la déclaration globale, le paiement des droits d'entrée est différé jusqu'au vendredi de la deuxième semaine qui suit celle au cours de laquelle la prise en compte a eu lieu.

§ 2. La prise en compte doit être effectuée au plus tard dans un délai de quatorze jours suivant celui de l'enlèvement des marchandises.

Art. 5. Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai de paiement est prolongé jusqu'au plus prochain jour d'ouverture des bureaux.

Art. 6. Toute personne qui veut bénéficier des délais prévus aux articles 1^{er}, 2 et 4 doit:

1° adresser une demande écrite au receveur du bureau des douanes où la déclaration en consommation sera faite;

2° fournir un cautionnement suffisant, conformément à l'article 287 de la loi générale sur les douanes et accises.

Le bénéficiaire du délai doit se conformer aux instructions données par le receveur.

Art. 7. Les sommes dues à la suite des déclarations en consommation déposées au bureau des douanes par les bénéficiaires d'un délai doivent être acquittées par versement ou par virement au compte courant postal du receveur des douanes.

Des chèques barrés, tirés par une banque affiliée à une chambre de compensation ou sur une telle banque peuvent également être acceptés comme mode de paiement pour autant que les instructions du receveur des douanes soient observées. (1)

Le bulletin de versement, le bulletin de virement ou le chèque bancaire doit mentionner l'échéance à laquelle le paiement se rapporte.

Chapitre II. — *Pouvoirs des agents en matière contentieuse*

Art. 8. Le pouvoir de transiger sur toutes les infractions auxquelles la loi générale sur les douanes et accises est applicable ainsi que sur les infractions aux lois spéciales qui concernent la perception des accises, tel qu'il est prévu par l'article 263 de la même loi générale, ainsi que le pouvoir d'intentement et de poursuite de toute action judiciaire, prévu par l'article 281, § 2, de la même loi générale sont attribués au directeur général des douanes et accises ou au directeur régional des douanes et accises, selon les distinctions ci-après.

Art. 9. Le directeur régional a compétence pour toute infraction quel que soit le montant des droits compromis, de l'amende ou de la confiscation encourue. Il peut laisser sans suite les constatations faites par les agents quand le caractère délictueux des agissements relevés paraît douteux. En cours d'instance, tant au premier degré de juridiction qu'en appel, il peut former un désistement d'instance ou un désistement d'action.

Art. 10. Le directeur régional soumet à la décision du directeur général:

1° les affaires qui soulèvent une question de principe ou une question d'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire;

2° les recours contre les décisions qu'il a prises, sauf quand il estime devoir y faire droit en raison de circonstances révélées depuis qu'il a décidé;

3° les divergences d'opinion qui l'opposent à l'avocat de l'administration, au sujet d'une poursuite judiciaire;

4° les propositions d'introduction ou de retrait de pourvois en cassation.

Le directeur général des douanes et accises peut déléguer aux fonctionnaires du service du contentieux qu'il désigne, le pouvoir de décider dans les cas énumérés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 11. Quand, en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés par l'article 189 de la loi générale sur les douanes et accises, des agents de l'administration des douanes et accises saisissent, pour les emporter, des livres, correspondance ou autres documents, ils en dressent un inventaire dont une copie, signée par eux, est remise au propriétaire ou au détenteur des objets saisis ou, à leur défaut, à l'occupant du local où la saisie a eu lieu.

Art. 12. Sans préjudice du § 91 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1934(1) relatif au régime fiscal des alcools et boissons spiritueuses, les agents des douanes et accises titulaires du grade de vérificateur adjoint des douanes et accises ou d'un grade supérieur sont habilités à requérir la production des factures, livres et autres documents de comptabilité, par application de l'article 297 de la loi générale sur les douanes et accises.

Chapitre III. — *Dispositions modificatives*

Art. 13. Le paragraphe 91 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1934 relatif au régime fiscal des alcools et boissons spiritueuses est remplacé par la disposition suivante:

« § 91. A toute réquisition des agents des douanes et accises, les intéressés sont tenus de représenter leurs registres d'accise et tous documents relatifs aux alcools ou boissons spiritueuses qu'ils détiennent.

Les agents à partir du grade de chef de section des accises sont qualifiés pour requérir l'examen des factures et facturiers des redevables; l'examen des autres livres et documents comptables est réservé aux agents ayant au moins le grade de vérificateur adjoint des douanes et accises. »

Art. 14. A l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (2) réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 31, alinéa 3, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970 (3), les mots « arrêté ministériel du 15 décembre 1969 fixant les rétributions pour prestations spéciales fournies par les services des douanes et accises » sont remplacés par les mots « arrêté ministériel du 11 mars 1977 fixant les rétributions pour prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises »;

2° au § 63, alinéa 2, les mots « des articles 214 et 215 de la loi générale du 26 août 1822 » sont remplacés par les mots « des articles 237 et 238 de la loi générale sur les douanes et accises »;

3° au § 210, alinéa 3, e, les mots « en application de l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 13 juillet 1930 » sont remplacés par les mots « par l'arrêté ministériel du 11 mars 1977 »;

4° le § 221 est remplacé par la disposition suivante:

« § 221. L'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 février 1979 relatif aux douanes et accises est applicable à la communication prévue par l'article 207 de la loi générale. »;

5° au § 223, alinéa 1^{er}, les mots « en application de l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 13 juillet 1930 » sont remplacés par les mots « par l'arrêté ministériel du 11 mars 1977 »;

6° le § 224 est abrogé;

7° le § 226 est remplacé par la disposition suivante:

« § 226. Les dispositions de l'article 196 de la loi générale sur les douanes et accises sont applicables.

« Il est interdit aux agents d'accepter la clef des fabriques dont ils ont la surveillance. »;

8° au § 237, les mots « les dispositions générales de la loi sur les douanes et accises du 26 août 1822 » sont remplacés par les mots « les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises ».

Art. 15. A l'arrêté ministériel du 18 février 1952(4) relatif au déchargement des marchandises importées par rivières et canaux et par mer, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « des listes de chargement visées à l'arrêté royal du 18 février 1952 » sont remplacés par les mots « de la liste de chargement visée aux articles 36 et 59 de la loi générale sur les douanes et accises »;

(1) Cet arrêté n'a pas été publié au Mémorial. Au Luxembourg le régime fiscal des alcools et eaux-de-vie est déterminé par la loi modifiée du 27 juillet 1925 (Mém. 1925 p. 481 et s.) et par les dispositions d'exécution de cette loi.

(2) Mémorial 1948 p. 433 et s.

(3) Mémorial A 1971 p. 113 et s.

(4) Mémorial 1952 p. 305

2° à l'article 2, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 février 1952 » sont remplacés par les mots « aux articles 36 et 60 de la loi générale sur les douanes et accises ».

Art. 16. A l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 (1) réglant les restitutions en matière de droits d'entrée et de droits d'accise à l'importation, les mots « à l'article 2 de la loi du 30 avril 1958 » sont remplacés par les mots « à l'article 22 de la loi générale sur les douanes et accises. ».

Art. 17. A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1964 (2) relatif au transit de marchandises par la route, les mots « l'article 15 de la loi du 6 août 1849, modifié par l'arrêté royal du 5 mars 1951 » sont remplacés par les mots « l'article 106 de la loi générale sur les douanes et accises ».

Art. 18. A l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 (3) accordant des délais pour le paiement des droits d'accise, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'article 1^{er}, alinéa 2, modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1972 les mots « que celui fixé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1971 accordant des délais pour le paiement des droits d'entrée, des taxes d'effet équivalent et des droits d'accise dus sur les marchandises importées » sont remplacés par les mots « que celui qui est fixé par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 février 1979 sur les douanes et accises »;

2° à l'article 3, les mots « article 268 de la loi générale du 26 août 1822 » sont remplacés par les mots « article 287 de la loi générale sur les douanes et accises ».

Art. 19. A l'arrêté ministériel du 19 octobre 1971 (4) relatif aux agents en douane, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'article 2, § 1^{er}, d, les mots « les articles 7, § 1^{er}, et 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 6 du 22 août 1934 établissant de nouvelles mesures pour réprimer la fraude en matière de douane et d'accise » sont remplacés par les mots « l'article 128, § 1^{er}, et l'article 129, § 1^{er}, de la loi générale sur les douanes et les accises »;

2° à l'article 6, les mots « l'article 9 de l'arrêté royal n° 6 du 22 août 1934 » sont remplacés par les mots « l'article 130 de la loi générale sur les douanes et accises »;

3° à l'article 18, les mots « à l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 6 du 22 août 1934 » sont remplacés par les mots « à l'article 130, § 1^{er}, de la loi générale sur les douanes et accises »;

4° à l'article 19, les mots « l'article 10 de l'arrêté royal n° 6 du 22 août 1934 » sont remplacés par les mots « l'article 131 de la loi générale sur les douanes et accises ».

Chapitre IV. — Dispositions abrogatoires

Art. 20. Sont abrogés:

1° l'arrêté ministériel du 3 août 1932 (5) concernant le régime fiscal de la bière, modifié par les arrêtés ministériels du 27 janvier 1933 (6) et du 22 novembre 1938 (7);

(1) Mémorial 1960 p. 341 et s.

(2) Mémorial A 1964 p. 407

(3) Mémorial A 1964 p. 618

(4) Mémorial A 1971 p. 2258

(5) Mémorial 1932 p. 520

(6) Cet arrêté n'a pas été publié au Mémorial

(7) Cet arrêté n'a pas été publié au Mémorial

2° les articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1934 (1) réglementant la détention, la vente, le transport, l'utilisation, etc., des appareils de distillation.

3° l'arrêté ministériel du 20 décembre 1934 (2) relatif à l'exécution de l'arrêté royal du 22 août 1934, établissant de nouvelles mesures en vue de la répression de la fraude en matière de douane et d'accise, modifié par les arrêtés ministériels du 23 janvier 1935(3), 28 juillet 1967 (4) et 19 octobre 1971 (5);

4° l'arrêté ministériel du 15 janvier 1948 portant extension des pouvoirs du directeur général, des directeurs régionaux et des chefs locaux des douanes et accises en matière contentieuse, modifié par l'arrêté ministériel du 15 mai 1968;

5° l'arrêté ministériel du 22 décembre 1971 (6) accordant des délais pour le paiement des droits d'entrée, des taxes d'effet équivalent et des droits d'accise sur les marchandises importées;

6° l'arrêté ministériel du 9 novembre 1976 (7) concernant la compétence de certains agents des douanes et accises.

Bruxelles, le 27 février 1979.

G. GEENS

(1) Cet arrêté n'a pas été publié au Mémorial

Au Grand-Duché le régime fiscal des alcools et des eaux-de-vie est déterminé par la loi du 27 juillet 1925 (Mém. 1925 p. 481 et s.)

(2) Mémorial 1935 p. 127

(3) Cet arrêté n'a pas été publié au Mémorial

(4) Mémorial A 1967 p. 1008

(5) Mémorial A 1971 p. 2258 et s.

(6) Mémorial A 1971 p. 2739

(7) Mémorial A 1976 p. 1553

Loi du 4 mai 1979 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction, à l'équipement et à l'ameublement d'un nouveau centre thermal à Mondorf-les-Bains, y compris l'aménagement des alentours et la construction d'une route.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 avril 1979 et celle du Conseil d'Etat du 19 avril 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction, à l'équipement et à l'ameublement d'un nouveau centre thermal à Mondorf-les-Bains, y compris l'aménagement des alentours et la construction d'une route.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de douze cents millions de francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Ces dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 4 mai 1979.

Jean

Le Ministre des travaux publics,

Jean Hamilius

Le Ministre de la santé publique,

Emile Krieps

Le Ministre des finances,

Jacques F. Poos

Doc. parl. n° 2200, sess. ord. 1977-1978 et 1978-1979

Loi du 4 mai 1979 portant organisation de la Maison de Soins de l'Etat à Vianden.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 avril 1979 et celle du Conseil d'Etat du 10 avril 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le sanatorium de Vianden, destiné à accueillir des personnes nécessitant des soins infirmiers permanents et des soins médicaux occasionnels, prendra désormais le titre de « Maison de Soins de l'Etat ».

Art. 2. La maison de Soins de l'Etat, dénommée ci-après « maison de soins », est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la santé publique désigné ci-après par le terme « le ministre »; la direction en est confiée à un médecin-directeur.

Art. 3. La maison de soins comprend une division hospitalière et une division administrative. Le cadre du personnel de ces services comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration

(1) médecins:

- un directeur ou
- un médecin chef de service

Dans la carrière moyenne de l'administration

(2) agents paramédicaux:

- un infirmier hospitalier gradué
- un masseur-kinésithérapeute
- un ergothérapeute

(3) rédacteurs:

sans préjudice de l'application des dispositions légales générales relatives à la fixation des cadres de ces carrières

- un inspecteur principal 1^{er} en rang ou
- un inspecteur principal ou
- un inspecteur ou
- un chef de bureau ou

- un chef de bureau adjoint ou
- un rédacteur principal ou
- un rédacteur.

Sous réserve des dispositions des alinéas qui suivent, le rédacteur peut être promu aux fonctions supérieures de sa carrière lorsque ces mêmes fonctions sont atteintes, pour les rédacteurs, par des fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

La détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fera

- pour la promotion à la fonction de rédacteur principal par la comparaison des dates des nominations définitives au grade de début de carrière.
- pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal par référence à l'examen de promotion de l'administration gouvernementale, auquel le candidat aurait normalement pu prendre part s'il avait fait partie de cette administration en admettant:
 - en cas de pluralité de réussite à cet examen, qu'il se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers,
 - en cas de réussite unique, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre d'Etat.

Dans la carrière inférieure de l'administration

(4) infirmiers:

la carrière de l'infirmier comprend les différentes fonctions prévues par l'article 17 section IV de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le nombre des emplois de ces fonctions est déterminé conformément aux pourcentages prévus par cette loi. Seront applicables les modifications qui y seront apportées ultérieurement.

La promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(5) artisans:

la carrière de l'artisan comprend les différentes fonctions prévues par l'article 17 section II de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le nombre des emplois de ces fonctions est déterminé par les pourcentages prévus par cette loi. Seront applicables les modifications qui y seront apportées ultérieurement.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(6) aides-soignants

- des aides-soignants

(7) garçon de bureau:

- un concierge ou un concierge-surveillant ou un garçon de salle.

Art. 4. Les cadres prévus ci-dessus peuvent être complétés par des stagiaires. L'administration peut, en outre, avoir recours au service d'employés de l'Etat et d'ouvriers de l'Etat affiliés au régime général de la sécurité sociale selon le caractère de leur occupation.

Art. 5. Les engagements des fonctionnaires, employés et ouvriers prévus à l'article 3, (3), (4), (5), (6) et (7) ainsi qu'à l'article 4 se feront selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Dans la limite des crédits budgétaires il peut être fait appel, par voie de contrat, au concours de médecins; le contrat fixe la durée des relations contractuelles, la nature et l'étendue des prestations requises ainsi que les rémunérations à payer du chef de ces prestations.

Art. 7. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion qui ne sont pas fixées par la présente loi, seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Art. 9. Le directeur de la maison de soins est classé au grade 17.

Art. 10. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

- a. L'annexe A — Classification des fonctions — Rubrique I « Administration générale » est modifiée comme suit: au grade 17 la mention — « Sanatorium de Vianden — directeur » est remplacée par la « Maison de Soins de l'Etat — directeur ».
- b. L'annexe D. — Détermination — Rubrique I « Administration générale est modifiée comme suit: — Dans la carrière supérieure de l'administration — grade 14, de computation de la bonification d'ancienneté — au grade 17, la mention « directeur du Sanatorium de Vianden » est remplacée par la mention « directeur de la Maison de Soins de l'Etat ».

Dispositions transitoires

Art. 11. Le personnel qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est occupé à la maison de soins sur la base des dispositions légales et réglementaires régissant les cadres du personnel du Sanatorium de Vianden, est repris dans le cadre du personnel prévu à l'article 3, avec conservation de ses titres et droits.

Art. 12. (1) En vue de sa nomination à la fonction de rédacteur de la maison de soins, le rédacteur de l'administration gouvernementale qui y est détaché à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi est dispensé du stage et de l'examen d'admission définitive. En cas de nomination de ce rédacteur ton traitement sera reconstitué sur la base de la nomination à la fonctions de rédacteur de l'administration gouvernementale.

Le rédacteur stagiaire de l'administration gouvernementale, qui est détaché dans la Maison de Soins à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui y est admis au stage de rédacteur, bénéficie d'une réduction de stage égale à la période de stage accomplie dans l'administration gouvernementale.

(2) Les employés de l'Etat à tâche complète, qui remplissent les conditions d'études requises pour l'admission à la carrière d'aide-soignant et qui sont en service à la maison de soins à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés, en vue de leur nomination éventuelle à la fonction d'aide-soignant, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition qu'ils puissent faire valoir à la date susdite au moins trois années de service à tâche complète à la maison de soins. En cas de nomination, leurs traitements seront fixés sur la base d'une nomination fictive se situant trois années après leur engagement en qualité d'employé de l'Etat.

Les employés de l'Etat qui satisfont à toutes les conditions mentionnées à l'alinéa qui précède, sauf à celle de la durée minimum de service de trois ans, bénéficient en vue d'une admission éventuelle au stage d'une réduction du stage égale à la période de service à tâche complète accomplie, sous réserve que le stage ne pourra pas être inférieur à trois mois.

Disposition abrogatoire

Art. 13. La loi du 26 août 1965 concernant l'organisation des cadres du personnel du sanatorium de Vianden est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 4 mai 1979

Le *Ministre de la Santé Publique*
et de la *Fonction Publique*,
Emile Krieps
Le *Ministre des Finances*,
Jacques F. Poos

Jean

Doc. parl. n° 2242, sess. ord. 1978-1979

Règlement ministériel du 15 mai 1979 fixant certaines modalités d'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle allouée aux exploitations agricoles.

Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,

Vu l'article 27 du règlement grand-ducal du 30 mars 1979 portant exécution de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Après avoir demandé l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité compensatoire annuelle, tel que fixé à l'article 27 paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 30 mars 1979 portant exécution de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture, est réparti sur l'ensemble des exploitations agricoles détenant des bovins et des ovins, y compris les exploitations dont le chef d'exploitation exerce une activité principale autre qu'agricole.

Art. 2. La répartition se fait en fonction du nombre d'unités de gros bétail (U.G.B.) détenues lors du recensement spécial effectué annuellement pour le 15 mai.

Le calcul de la part revenant à chaque exploitation se fait sur base des résultats du recensement spécial précédant immédiatement l'année de paiement. Toutefois, si ce dernier recensement n'est pas disponible, le calcul de l'indemnité se fait sur base du recensement de l'année du paiement.

Art. 3. La part revenant à chaque exploitation est plafonnée à un maximum de 40 U.G.B. Toutefois, en cas d'exploitations fusionnées, il est tenu compte autant de fois de 40 U.G.B. qu'il y a de participants à la fusion.

Art. 4. La part revenant à chaque exploitation est calculée comme suit:

Pour les dix premières U.G.B. détenues à l'exploitation l'indemnité est fixée à 1.500.— francs par U.G.B. Pour les 30 U.G.B. subséquentes l'indemnité par U.G.B. est fixée en fonction de la part du montant de base restant encore disponible après déduction de l'indemnité revenant aux dix premières U.G.B. sans pouvoir être inférieure à 740.— francs par U.G.B.

Art. 5. L'indemnité pouvant être incluse dans le revenu de travail à atteindre à l'achèvement du plan de développement en application de l'article 10 du règlement grand-ducal du 30 mars 1979 portant exécution de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture est calculée sur la base des taux par U.G.B. de respectivement 1.500.— francs et 740.— francs.

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 mai 1979.

Le Ministre de l'agriculture
et de la *viticulture*,
Jean Hamilius

Règlement ministériel du 17 mai 1979 concernant le canotage à moteur sur la Sûre

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le traité de limites entre le Roi des Pays-Bas et le Roi de Prusse en date du 26 juin 1816;
Vu l'arrêté du 27 mars 1817 relatif à la nouvelle délimitation du Grand-Duché de Luxembourg;
Vu le règlement ministériel du 8 août 1966;

Vu l'accord de la Bezirksregierung Trier conformément à l'article 27 du traité du 26 juin 1816 prémentionné;

Considérant que pour prévenir dans la mesure du possible des accidents il importe de réglementer dans le temps la baignade d'une part, et la pratique du canotage à moteur et du ski nautique d'autre part;

Après avoir entendu, par intermédiaire de la Division des Eaux des Ponts et Chaussées,
— l'administration communale de Rosport,
— le syndicat d'initiative de ladite localité,
— le club de ski nautique y exerçant ses activités;

Arrête:

Article unique. Pendant la période du 1^{er} juin au 15 septembre 1979, l'article 4, de la réglementation du canotage sur la Sûre du 8 août 1966 est modifié comme suit:

La pratique du canotage à moteur et du ski nautique est autorisée sur le plan d'eau du barrage de Rosport-Ralingen à partir d'un point situé à 150 m en amont du pont frontalier jusqu'à 50 m en amont du barrage, pendant les heures suivantes:

de 12,00 à 15,00 et

de 17,30 à 22,00 heures (heure d'été luxembourgeoise).

La baignade et l'exercice des autres sports nautiques sont interdits pendant les périodes indiquées. Des panneaux d'affichage installés sur place en rendront attentif le public.

Luxembourg, le 17 mai 1979

Le Ministre des Travaux Publics,
Jean Hamilius

Règlement grand-ducal du 18 mai 1979 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1964 portant fixation des cotisations à verser par les personnes exerçant une profession agricole ou viticole à la Caisse d'allocations familiales des non-salariés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 19 et 21 de la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales;

Vu les statuts réglementaires de la Caisse de maladie agricole approuvés par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 modifié du règlement grand-ducal du 19 décembre 1964 portant fixation de cotisations à verser par les personnes exerçant une profession agricole ou viticole à la Caisse d'allocations familiales des non-salariés est modifié comme suit:

« Par référence aux mêmes dispositions la cotisation est établie comme suit:

- Pour la classe I: 11% de la cotisation fixée pour la Caisse de maladie agricole dans la classe II;
- Pour la classe II: 40% de la cotisation fixée pour la même Caisse dans la classe III;
- Pour la classe III: 58% de la cotisation fixée pour la même Caisse dans la classe IV;
- Pour la classe IV: 70% de la cotisation fixée pour la même Caisse dans la classe V;
- Pour la classe V: 78% dans la cotisation fixée pour la même Caisse dans la classe VI. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable aux cotisations visées pour l'exercice 1978.

Art. 3. Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 18 mai 1979

*Le Ministre de la Famille, du Logement social
et de la Solidarité sociale,*

Benny Berg

Le Ministre des Finances,

Jacques F. Poos

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,

Jean Hamilius

Jean

Règlement ministériel du 21 mai 1979 modifiant et complétant le règlement ministériel du 18 juillet 1975 portant fixation des indemnités des membres des bureaux de vote lors des élections législatives et communales.

*Le Président du Gouvernement, Ministre d'Etat,
Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu l'article 59 de la loi électorale;

Vu le règlement ministériel du 18 juillet 1975 portant fixation des indemnités des membres des bureaux de vote lors des élections législatives et communales;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le règlement ministériel du 18 juillet 1975 portant fixation des indemnités des membres des bureaux de vote lors des élections législatives et communales est modifié et complété comme suit:

« **Art. 4.** En cas d'élections simultanées pour le Parlement Européen et la Chambre des Députés, les indemnités revenant aux membres des bureaux de vote sont fixées comme suit:

- a) pour les opérations électorales du jour des élections, l'indemnité revenant aux présidents et secrétaires des bureaux de vote est fixée à 1.300,— francs, celle revenant aux assesseurs à 1.000,— francs.

Lorsque la composition d'un bureau de vote aura changé entre la fin des opérations de dépouillement concernant les élections législatives et le début des opérations de dépouillement concernant les élections pour le Parlement Européen, le remplaçant aura droit à un tiers de l'indemnité revenant en vertu de l'alinéa qui précède à la personne remplacée.

- b) Pour l'ensemble des opérations antérieures au jour des élections, les indemnités suivantes sont allouées:

- (1) Les présidents et secrétaires des bureaux principaux des circonscriptions auront droit à une indemnité de 1.300,— francs, les présidents et secrétaires des bureaux principaux des com-

munes chefs-lieux de canton à une indemnité de 800,— francs et les présidents et secrétaires des bureaux principaux des autres communes à une indemnité de 650,— francs;

- (2) Les présidents et secrétaires des bureaux principaux de circonscription auront en outre droit à une indemnité de 250,— francs par commune de leur circonscription et à une indemnité de 170,— francs par bureau sectionnaire de la commune chef-lieu de circonscription;
 - (3) Les présidents et secrétaires des bureaux principaux des autres communes auront en outre droit à une indemnité de 170,— francs par bureau sectionnaire de leur commune;
 - (4) Le président du premier bureau du chef-lieu de la circonscription unique aura droit à une indemnité de 250,— francs, et le secrétaire du même bureau à une indemnité de 110,— francs, par commune de la circonscription.
- c) Les présidents, assesseurs et secrétaires des bureaux principaux appelés à procéder après le jour des élections au recensement général des votes et à l'attribution des sièges, ainsi que les calculateurs, assumés en vertu des articles 133 et 219 de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924, auront droit à des indemnités de 150,— francs pour chaque vacation d'une heure.

Art. 5. Les indemnités prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent règlement correspondent au nombre-indice 100 et sont adaptées périodiquement au coût de la vie conformément aux dispositions régissant l'adaptation au coût de la vie des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Elles sont payées sur le vu de déclarations, établies en double exemplaire, certifiées sincères par les intéressés et visées par le président du bureau principal. Conformément à l'article 83 de la loi électorale lesdites indemnités sont à charge des communes.»

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 mai 1979.

Le Président du Gouvernement,
Gaston Thorn
Ministre d'Etat
Le Ministre de l'Intérieur
Joseph Wohlfart

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévu à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publié au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Le tarif des droits d'entrée est modifié, à partir du 1^{er} janvier 1979, en vertu:

— du règlement (C.E.E.) n° 2800/78 du Conseil du 27 novembre 1978, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 950/78 relatif au tarif douanier commun;

— du règlement (C.E.E.) n° 2915/78 de la Commission du 8 décembre 1978, portant modification de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les Etats membres (Nimexe);

— des règlements (C.E.E.) n°s 2836/72, 2838/72, 2840/72, 3177/73, 2842/72 et 1691/73 et plus particulièrement des Protocoles n° 1, accordant une réduction des droits d'entrée applicables sur certains produits originaires d'Autriche, de Suède, de Suisse, de Finlande, d'Islande et de Norvège;

— du règlement (C.E.E.) n° 2844/72 et du règlement (C.E.E.) n° 2237/78 du Conseil du 26 septembre 1978 relatif à la conclusion d'un Protocole financier et d'un Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, accordant une réduction des

- droits d'entrée applicables sur certains produits originaires du Portugal; ces protocoles sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 1978;
- du règlement (C.E.E.) n° 2882/78 concernant la conclusion de l'Accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et la République portugaise en ce qui concerne les tomates préparées ou conservées relevant de la sous-position 20.02 C du tarif des droits d'entrée.
 - des règlements (C.E.E.) nos 3172/78 à 3178/78, portant établissement des plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, du Portugal, de Suède et de Suisse;
 - du règlement (C.E.E.) n° 3147/78, portant suspension totale ou partielle des droits d'entrée applicables sur certains produits agricoles originaires de Turquie;
 - du règlement (C.E.E.) n° 3148/78, portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces pays;
 - du règlement n° 2210/78, portant conclusion de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République démocratique algérienne et populaire;
 - du règlement (C.E.E.) n° 3142/78 concernant la conclusion sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire de l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates originaires d'Algérie;
 - du règlement (C.E.E.) n° 2211/78, portant conclusion de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc;
 - du règlement (C.E.E.) n° 2212/78, portant conclusion de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Tunisie;
 - des règlements (C.E.E.) nos 3141/78, 3143/78 et 3144/78 concernant la conclusion des Accords, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et respectivement la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume du Maroc et la République tunisienne, et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves, originaires de ces pays;
 - de la décision du Conseil (78/827/C.E.E.) du 10 octobre 1978, relative à l'application provisoire à Tuvalu, après son accession à l'indépendance du régime prévu par la décision n° 76/568/C.E.E.;
 - de la décision du Conseil (78/976/C.E.E.) du 20 novembre 1978, relative à l'application provisoire à la Dominique, après son accession à l'indépendance du régime prévu par la décision 76/568/C.E.E.;
 - du règlement (C.E.E.) n° 2236/78 du Conseil, concernant la conclusion des Accords portant accession de la République du Cap-Vert, de la Papouasie-Nouvelle Guinée et de la République démocratique de São Tomé et Prince à la Convention de Lomé;
 - information concernant l'accession des Iles Salomon à la Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé à partir du 27 septembre 1978;
 - du règlement (C.E.E.) n° 2214/78, portant conclusion de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Liban;
 - du règlement (C.E.E.) n° 2213/78, portant conclusion de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte;
 - du règlement (C.E.E.) n° 2216/78, portant conclusion de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe de Syrie;
 - du règlement (C.E.E.) n° 2215/78, portant conclusion de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie;

- du règlement (C.E.E.) n° 2925/78, portant suspension de l'application de la condition à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne;
- du règlement (C.E.E.) n° 3145/78, portant suspension totale ou partielle des droits d'entrée applicables à certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif des droits d'entrée, originaires de Malte;
- du règlement (C.E.E.) n° 2924/78, relatif à la conclusion de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, et concernant la correction d'une erreur matérielle à l'article 2, § 1, du protocole fixant certaines dispositions dans les échanges agricoles;
- des règlements (C.E.E.) nos 2692/78, 2873/78, 2901/78 et 2902/78, portant suspension temporaire, totale ou partielle des droits d'entrée applicables à certaines sortes de poissons et sur un certain nombre de produits industriels et tropicaux;
- du règlement (C.E.E.) n° 2872/78, portant suspension temporaire du droit d'entrée applicable aux avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive, d'un poids à vide de plus de 15.000 kilogrammes, de la sous-position tarifaire ex 88.02 B II c;
- du règlement (C.E.E.) n° 2840/78, relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes;
- des règlements (C.E.E.) nos 2852/78, 2853/78, 2854/78, 2865/78, portant établissement des montants maximum et d'une surveillance communautaire sur les importations de certains produits originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, d'Égypte, de Jordanie, du Liban, de Syrie, de Malte et d'Israël;
- des règlements (C.E.E.) nos 2469/78 et 2470/78, 2608/78, 2689/78 et 2691/78, 2848/78 à 2851/78 et 2855/78 à 2864/78, 2899/78 et 2900/78, 2916/78 à 2923/78, 2954/78, 2968/78 et 2969/78, 3063/78, 3078/78 à 3083/78 et 3146/78, concernant l'ouverture de contingents tarifaires pour certains produits;
- de la Décision de la Commission n° 79/91/C.E.C.A., portant dérogation à la Recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, relative à un prélèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté;
- des règlements (C.E.E.) nos 3154/78 à 3164/78, relatifs au régime des préférences tarifaires applicables à certains produits originaires de pays et territoires en voie de développement.
- du règlement (C.E.E.) n° 469/79 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et concernant l'importation dans la Communauté de sales de fruits en conserves originaires d'Israël.

Les importations au bénéfice de ces contingents tarifaires doivent s'effectuer exclusivement par les bureaux désignés.

Toute précision sur le tarif des droits d'entrée peut être obtenue, soit dans tous les bureaux des douanes, soit, pour ce qui concerne le volume des contingents tarifaires, auprès de la Direction des Douanes à Luxembourg.